

Montreuil, le 18 juin 2021

Note pour les opérateurs

Objet : Articulation entre la nouvelle définition de l'exportateur au sens de la déclaration en douane et le corpus juridique de l'origine préférentielle dans le cadre des accords commerciaux

Réf. : - Règlement délégué (UE) 2018/1063 de la Commission du 16 mai 2018
- Notes aux opérateurs du bureau COMINT1 n°71 du 3 mars 2020 et n°82 du 27 mars 2020

Depuis l'entrée en application de la nouvelle définition de l'exportateur le 1^{er} octobre 2020 (notes aux opérateurs visées en référence), la personne portée en case 2 de la déclaration en douane d'exportation doit être établie sur le territoire douanier de l'Union (TDU). Cette récente réglementation a suscité les questions suivantes sur son articulation avec le corpus juridique de l'origine préférentielle :

- l'exportateur inscrit sur la déclaration en douane doit-il être identique à celui figurant sur la preuve de l'origine préférentielle et sur le reste de la liasse documentaire ?
- l'exportateur au sens de l'origine préférentielle doit-il être établi sur le TDU ?

La présente note vise donc à rappeler la différence entre l'exportateur au sens de la déclaration en douane et l'exportateur au sens de l'origine préférentielle (I), le cadre territorial des accords commerciaux bilatéraux (II) et les conséquences générales sur l'émission et le contrôle des preuves d'origine (III).

I- Principe général : deux notions distinctes

La notion d'exportateur au sens de la déclaration en douane déposée dans l'Union européenne (UE), est régie de manière unilatérale par le règlement délégué (UE) du Code des douanes de l'Union (CDU) n°2015/2446 (cf. article 1^{er} point 19).

En revanche, la notion d'exportateur **au sens de l'origine préférentielle utilisée dans les accords commerciaux** figure à l'article 64 (2) du CDU qui dispose que « *Pour les marchandises bénéficiant de mesures préférentielles définies dans les accords conclus par l'Union avec certains pays ou territoires ou groupes de pays ou de territoires situés hors du territoire douanier de l'Union, les règles d'origine préférentielle sont déterminées dans ces accords* ».

Au sens de l'origine préférentielle, la notion d'exportateur doit donc s'entendre dans un cadre bilatéral, c'est-à-dire celui de l'accord signé entre l'Union européenne (UE) et le pays partenaire.

L'exportateur - tel que désigné dans les protocoles origine des accords commerciaux signés par l'UE¹ - est une personne établie sur le territoire de l'une des parties à l'accord **et** qui est en capacité de présenter, à première réquisition des services douaniers, les justificatifs de l'origine des produits couverts par la preuve de l'origine.

Ainsi en considération des distinctions exposées, l'exportateur inscrit en case 2 de la déclaration en douane d'exportation peut être différent de :

- l'exportateur au sens de l'origine préférentielle, figurant en case 1 d'un certificat EUR.1 ou EUR.MED ;
- l'exportateur repris sur une attestation d'origine (exportateur enregistré pour les envois supérieurs à 6000 euros) ou une déclaration d'origine (exportateur agréé pour les envois supérieurs à 6000 euros).

Par ailleurs, les articles 86 et 120 du règlement d'exécution (UE) du CDU n°2015/2447 (REC) indiquent expressément que les exportateurs agréés et enregistrés dans l'UE doivent être établis sur le TDU.

¹La définition de l'exportateur reprise dans les accords peut légèrement varier d'un protocole/chapitre origine à un autre. Il convient donc de se référer en premier lieu aux dispositions de l'accord commercial utilisé.

II- Un accord commercial s'applique uniquement sur le territoire des parties

Les accords commerciaux signés par l'UE ont tous un cadre territorial qui est – concernant l'UE – celui de l'application des traités instituant l'UE. **Ce principe emporte la conséquence suivante sur la définition d'exportateur au sens de l'origine préférentielle : il doit être établi sur le territoire de l'une des parties.** Les obligations relatives aux règles d'origine d'un accord commercial ne sont donc pas opposables à un opérateur situé dans un pays tiers à cet accord.

En outre, cette obligation figure de manière expresse dans certains protocoles origine récents (par exemple dans les accords UE-Canada et UE-Japon).

III- Les conséquences générales sur l'émission et le contrôle des preuves d'origine

L'interdiction pour un opérateur tiers à un accord d'apparaître en rubrique 1 d'un certificat EUR.1 ou EUR.MED ou de déclarer/attester en son nom de l'origine préférentielle des produits sur un document commercial n'est donc pas nouvelle. Elle découle de l'application directe des accords bilatéraux signés par l'UE.

La nouvelle définition de l'exportateur au sens de la déclaration en douane n'a modifié ni la définition ni les obligations de l'exportateur au sens de l'origine préférentielle.

Les modalités de représentation en douane (directe ou indirecte), qui établissent le ou les débiteur(s) de la dette douanière au sens de l'article 77(3) du CDU, n'ont pas d'incidence sur les modalités de contrôle a posteriori de l'origine préférentielle, prévues par ailleurs dans les accords commerciaux.

Pour rappel, les conditions d'établissement des preuves d'origine sont les suivantes :

1- Certificats EUR.1 ou EUR.MED

L'exportateur indiqué en rubrique 1 et signant le certificat doit être établi dans l'une des parties à l'accord.

Par conséquent, un professionnel du dédouanement ou un représentant fiscal peut être amené à y figurer si son client n'est pas établi sur le territoire de l'une des parties à l'accord qu'il souhaite utiliser. Il doit alors être en mesure de respecter les obligations incombant à l'exportateur de produits originaires au sens de l'accord, notamment **la capacité à présenter les justificatifs de l'origine préférentielle à première réquisition des services douaniers.**

2- Déclaration ou attestation d'origine

Elle doit être rédigée par un exportateur établi dans l'une des parties, sur un document suffisamment détaillé pour permettre l'identification des produits concernés. Ce document est émis par lui ou par une autre personne établie également dans l'une des parties et répondant aux obligations incombant à l'exportateur de produits originaires au sens de l'accord utilisé.

3- Cohérence avec la déclaration en douane et la liasse documentaire

Pour toutes les raisons mentionnées aux points I et II, l'exportateur inscrit en rubrique 2 de la déclaration en douane d'exportation et le vendeur repris dans la liasse documentaire (facture et autre) **peuvent ne pas correspondre** à l'exportateur au sens de l'origine préférentielle.

Cependant, il convient de noter que la différence d'identité entre l'exportateur au sens de la déclaration en douane, le vendeur apparaissant sur la facture et l'exportateur ayant établi la preuve d'origine pourrait susciter, à destination, des doutes ou des demandes de contrôle de l'origine par les autorités partenaires.

Si un opérateur souhaite utiliser les possibilités offertes par l'origine préférentielle, il doit donc prendre en compte cet élément ou tâcher de désigner autant que possible la même personne en case 2 de la déclaration en douane d'exportation et sur la preuve d'origine, si les deux définitions de l'exportateur peuvent ainsi être respectées.

Le sous-directeur du commerce international,

signée

Guillaume Vanderheyden